

CPT/Inf (2025) 02

Réponse

du Conseil fédéral suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Suisse

du 19 au 28 mars 2024

Le Conseil fédéral suisse a demandé la publication de la réponse susmentionnée.
Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en mars 2024 en Suisse figure dans le
document CPT/Inf (2025) 01.

Strasbourg, le 14 janvier 2025

Table des matières

Liste des abréviations	3
I. INTRODUCTION	5
A. Visite, rapport et suites à donner	5
II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées	5
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre	5
2. Mauvais traitements	5
3. Garanties contre les mauvais traitements	11
a. Introduction	11
b. Notification d'un tiers	11
c. Accès à un avocat.....	13
d. Accès à un médecin	15
e. Informations relatives aux droits	16
f. Registres.....	16
g. Auditions de police	17
4. Conditions de détention	17
5. Autres questions	18
a. Sécurité	18
b. Conditions de transport	19
c. Utilisation des moyens de contrainte	20
d. Contention	21
e. Décès en détention	21
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire	22
1. Remarques préliminaires.....	22
2. Mauvais traitements	23
3. Conditions de détention	24
a. Conditions matérielles	24
b. Régime	26
4. Soins de santé	26
5. Autres questions	32
a. Personnel.....	32
b. Contact avec le monde extérieur.....	33
c. Discipline	35
d. Sécurité.....	35

Liste des abréviations

AG	Canton d'Argovie
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BDLF	Banque de données de la législation fribourgeoise
bGS	Bereinigte (systematische) Gesetzessammlung des Kantons Appenzell Ausserrhoden
CAT	Comité contre la torture des Nations Unies (CAT)
CC	Code civil (RS 210)
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales suisses
CCSPC	Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CLT	Constats de lésions traumatiques
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSCSP	Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
Cst.	Constitution fédérale suisse (RS 101)
DFJP	Département fédéral de justice et police
Dienstreglement AG	Verordnung über den Dienst des Polizeikorps (Dienstreglement) vom 11. Oktober 1976 (SAR 531.111)
EDFR	Etablissement de détention fribourgeois
FF	Feuille fédérale
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GS	Gesetzessammlung des Kantons Glarus
IGS	Inspection générale des services
ISP	Institut suisse de police
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (RS 142.20)
LPol BE	Loi sur la Police cantonale du 8 juin 1997 (RSB 551.1)
LPol FR	Loi sur la Police cantonale du 15 novembre 1990 (BDLF 551.1)
LPol GE	Loi sur la police du 26 octobre 1957 (RSG F 1 05)
LS	Loseblattsammlung des Kantons Zürich
OFJ	Office fédéral de la justice
PersG AG	Gesetz über die Grundzüge des Personalrechts (Personalgesetz) vom 16. Mai 2000 (SAR 165.100)
PersG GL	Gesetz über das Personalwesen (Personalgesetz) vom 5. Mai 2002, GS II A/6/1

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

PolG ZH	Polizeigesetz vom 23. April 2007, LS 550.1
PolV AR	Verordnung zum Polizeigesetz (Polizeiverordnung) vom 10. Dezember 2002 (bGS 521.11)
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RS 312.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique bernois (Systematische Gesetzessamm- lung des Kantons Bern)
RSG	Recueil systématique genevois
SAR	Systematische Sammlung des Aargauischen Rechts
UHPP	Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire
ZH	Canton de Zurich

I. INTRODUCTION

A. Visite, rapport et suites à donner

Du 18 au 29 mars 2024, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après : CPT ou « Comité ») a effectué sa neuvième visite en Suisse. Il s'agissait de sa deuxième visite ad hoc.

Le 29 juillet 2024, le CPT a fait parvenir à la Suisse, à titre confidentiel, le rapport relatif à sa visite¹. Le Comité a demandé à la Suisse de bien vouloir lui fournir, dans un délai de trois mois, une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées ainsi que de faire part de ses réactions aux commentaires et demandes d'information formulés dans le rapport. Le 26 août 2024, le CPT a accordé une prolongation de délai d'un mois à la Suisse soit jusqu'au 29 novembre 2024.

Les observations sur le champ formulées lors de la séance de clôture et communiquées par écrit par le CPT, le 15 avril 2024, ont été soumises à un délai de réponse plus court. Elles ont fait l'objet d'une correspondance séparée avec le CPT.

La Suisse a l'honneur de transmettre au Comité sa prise de position. Celle-ci reprend la structure du rapport du CPT. Ainsi, les réponses sont regroupées par thème et se rapportent aux recommandations, respectivement demandes de renseignements complémentaires, rappelées au début de chaque réponse.

Le rapport du CPT ainsi que la présente réponse seront communiqués aux cantons, à la CNPT et aux autres organismes concernés afin que ceux-ci en prennent connaissance.

La Suisse remercie le Comité de son rapport et de ses recommandations. Elle se réjouit, par la présente prise de position, de poursuivre le dialogue constructif avec le CPT et de l'excellente collaboration entre ses représentants et la délégation du Comité ainsi que son Secrétaire lors de cette visite ad hoc et des différents échanges qui s'en sont suivis.

II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées

A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

2. Mauvais traitements

18. Le CPT recommande, une nouvelle fois, aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réitérer régulièrement et de manière appropriée à tous les fonctionnaires de police que toute forme de mauvais traitements – y compris les insultes ou les injures à caractère raciste et les menaces – infligée aux personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence. Les autorités devraient réitérer avec la plus grande fermeté que les agents de police ne devraient pas employer plus de force que celle qui est strictement nécessaire pour procéder à une appréhension, et – une fois la personne appréhendée est maîtrisée – rien ne saurait justifier qu'elle soit brutalisée. De plus, lorsqu'il est jugé indispensable de menotter une personne appréhension

¹ CPT (2024) 34

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

dée, les menottes ne doivent en aucun cas être excessivement serrées et devraient être appliquées que pour la durée strictement nécessaire.

En outre, il convient de renforcer les actions menées par les autorités afin de prévenir et lutter efficacement contre les violences policières. Ceci devrait inclure des formations professionnelles et des entraînements réguliers des forces de police relatives à l'usage proportionnée de la force dans le cadre d'une appréhension, comprenant notamment l'interdiction des techniques d'utilisation de la force physique ou des moyens de contrainte pouvant entraver les voies respiratoires ou provoquer une asphyxie posturale (pression sur la cage thoracique ou pour obtenir un plié avant complet dans le siège, blocage de la nuque avec le genou ou prise à la gorge), qui doivent faire l'objet de lignes directrices claires, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.

Les autorités cantonales concernées assurent qu'elles ne tolèrent aucun mauvais traitement, insultes ou injures à caractère raciste de la part des agents de la force publique et que les éventuels abus sont systématiquement dénoncés. Ils font alors l'objet d'une enquête, et, si les faits sont avérés, d'une sanction disciplinaire voire d'une procédure pénale.

En outre, le personnel sur le terrain et en milieu carcéral est régulièrement sensibilisé sur les bonnes pratiques, les prescriptions légales et le comportement à adopter en cas d'usage de la force ou des moyens de contrainte. L'usage des menottes se fait conformément aux directives de l'ISP et le système de verrouillage de sécurité est activé pour éviter un serrage excessif et des blessures. Concernant les risques d'asphyxie posturale lors de l'interpellation d'une personne, tous les policiers sont sensibilisés à ce danger lors de leur formation de base, puis durant les formations continues annuelles. Un chapitre complet du manuel de l'ISP traite du décès par asphyxie positionnelle (DAP).

Les autorités genevoises relèvent que depuis la visite du CPT en 2021, un nouveau code de déontologie de la police a été adopté et porté à la connaissance de tout le personnel policier. Afin de lui conférer une dimension concrète, une commission a été constituée. Celle-ci observe les bonnes pratiques enseignées et leur réalité sur le terrain, tout en gardant un point de vue pluridisciplinaire (ses membres étant issus de la commission du personnel, de l'organe de médiation indépendante entre la population et la police et de l'IGS).

19. Concernant le recours aux chiens de police dans le cadre des appréhensions, le CPT recommande aux autorités genevoises et fribourgeoises de suivre de près ces cas afin d'assurer que leur utilisation soit strictement nécessaire, justifiée et proportionnelle en vue de réduire davantage le nombre d'incidents et le risque de blessures graves par morsure qu'un chien peut provoquer.

L'intervention des chiens de la police cantonale genevoise est strictement réglée par une directive spécifique et s'inscrit dans le cadre des pratiques et directives de l'ISP auxquelles elle est soumise. Toute intervention est par ailleurs recensée et analysée par la hiérarchie ainsi que par l'IGS. La violation de la législation et des directives donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Les membres de la brigade des chiens ainsi que leurs canidés sont soumis à une formation parmi les plus exigeantes et longues de la police.

L'ordre de service fribourgeois (03.105) relatif aux chiens de police précise que le conducteur de chien engage son animal comme moyen de contrainte si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen approprié. L'usage de la contrainte avec le chien ne peut se faire qu'à l'encontre d'auteurs présumés de délits, de crimes ou en cas de légitime défense. Cet

ordre de service sera revu dans le cadre de la professionnalisation de la fonction de conducteur de chien et tiendra compte des recommandations formulées par le CPT.

20. Le Comité souhaite également être informé par les autorités genevoises de l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire et/ou disciplinaire engagée à la suite de la plainte déposée pour mauvais traitements ainsi que de la suite donnée aux constats de lésions traumatiques dans les deux derniers cas susmentionnés.

Les autorités genevoises pourront informer le CPT des suites disciplinaires, au moment où les faits auront été établis. Les procédures pénales des deux cas mentionnés se trouvent actuellement sous la responsabilité des autorités judiciaires.

21. Compte tenu de ces éléments, le CPT invite les autorités vaudoises et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération helvétique d'introduire une base juridique visant à interdire explicitement le profilage ethnique ou racial dans les activités de police. Il souhaite également être informé des mesures prises par les cantons quant à la sensibilisation, la formation et la prévention faite en la matière.

La question du profilage racial est un thème largement débattu aussi bien à l'intérieur de la police et des instances étatiques qu'au niveau des médias et du grand public. Plusieurs textes légaux, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Constitution fédérale et le Code pénal, contiennent déjà de nombreuses dispositions régissant l'action de la police, traitant de la lutte contre les discriminations et couvrant l'interdiction du profilage ethnique ou racial dans les activités de police. La Suisse est aussi soumise aux normes anti-discrimination de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale². Pour cette raison, la Suisse ne voit pas la nécessité d'une interdiction spéciale des discriminations dans la législation sur la police. La CCPCS estime même que la création d'une nouvelle définition légale et d'une nouvelle disposition pénale contre le profilage racial ne se traduirait pas nécessairement par une amélioration de la situation. Au contraire, elle pourrait même vider de son sens l'interdiction générale de discrimination.

La police assure la sécurité publique et est tenue, au même titre que toutes les autorités publiques, de respecter les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.) ainsi que l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.). Ce dernier principe interdit aux organes administratifs de désavantager des personnes notamment du fait de leur origine, de la couleur de leur peau ou de leur religion. Le droit est particulièrement rigoureux en la matière. Les contrôles de police systématiques fondés sur des caractéristiques physiques (telles que la couleur de la peau et l'âge), en l'absence de soupçons individuels concrets, sont ainsi contraires au droit. Par exemple, l'argument selon lequel les statistiques montrent que le taux des jeunes hommes de couleur impliqués dans le trafic de drogue est supérieur à la moyenne ne suffit pas pour justifier une appréhension.

Le profilage racial représente une atteinte à la personnalité (art. 28 CC) et, selon les circonstances, une infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale selon l'article 261^{bis}, alinéa 4, du Code pénal. Il peut aussi s'agir, au sens du droit pénal, d'un délit contre l'honneur (art. 177 CP) et/ou d'une atteinte à l'intégrité corporelle (art. 122 ss CP). Dans le domaine policier, une attention particulière doit en outre être accordée au droit à la liberté personnelle et, plus précisément, à la liberté de mouvement. Tous deux sont des droits

² RS 0.104.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

fondamentaux ancrés dans la Constitution fédérale (art. 10, al. 1 et 2, Cst.) et qui prévoient que nul ne peut être détenu sans motif objectif.

Il n'est permis d'appréhender une personne selon le Code de procédure pénale qu'aux conditions mentionnées par l'article 197, alinéa 1, en relation avec l'article 215. Il est illégal d'appréhender quelqu'un pour des motifs non objectifs, et encore moins à des fins vexatoires. Cela constituerait un motif de recours conformément au Code de procédure pénale. Les critères d'une appréhension pénale y sont décrits de manière suffisamment concrète.

22. Le CPT recommande que les autorités de tous les cantons de la Confédération prennent des mesures nécessaires, y compris législatives, afin que les policiers soient tenus de porter un élément d'identification clairement visible et lisible, tel que des numéros d'identification sur leur uniforme, ainsi que d'utiliser des caméras piétons dans le cadre d'opérations et/ou d'appréhensions.

Dans le système fédéral suisse, les cantons sont compétents dans le domaine de la police, notamment en ce qui concerne l'équipement des policières et des policiers. L'utilisation de caméras piétons (« bodycams ») est également de la responsabilité des cantons. Certains d'entre eux les ont introduites, d'autres mènent des essais pilotes et d'autres encore ont décidé de ne pas les utiliser. Les autorités cantonales seront toutefois rendues attentives à cette recommandation du CPT.

24. Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à toutes les entités de police que toute plainte pour mauvais traitements doit être reçue et dûment enregistrée. Il est également impératif que les autorités de poursuite et de jugement prennent des mesures fermes lorsqu'il existe des indices ou des informations sur d'éventuels mauvais traitements (lésions visibles, apparence ou comportement de la personne), même en l'absence d'une allégation explicite ou d'une plainte officielle. De même, les autorités devraient mener les procédures de telle sorte que les personnes concernées disposent d'une réelle opportunité de s'exprimer sur la manière dont elles ont été traitées par la police.

La police a l'obligation de recevoir et enregistrer toute plainte pour mauvais traitements. Afin d'assurer l'impartialité de l'investigation pénale en cas de violences policières, l'instruction des plaintes pénales contre la police est spécialement réglementée par le Code de procédure pénale. Celui-ci garantit le traitement de ces plaintes par une autorité pénale indépendante (art. 4 CPP), à savoir le ministère public. Ce dernier est tenu, de par la loi, d'ouvrir et de conduire, sans délai, une procédure lorsqu'il a connaissance d'infractions ou d'indices laissant présumer l'existence d'infractions (art. 7 CPP).

La maxime inquisitoire impose, selon l'article 6, alinéa 1, du Code de procédure pénale, aux autorités pénales d'établir d'office tous les faits importants pour le jugement de l'acte et de la personne inculpée. La disposition s'adresse en premier lieu aux autorités chargées de la procédure préliminaire (police et ministère public) mais également au juge du fond. S'il existe des indices de mauvais traitements et donc, dans la grande majorité des cas, des indices de commission d'un délit poursuivi d'office, les autorités de poursuite pénale doivent clarifier d'office les faits juridiquement pertinents, c'est-à-dire établir la « vérité matérielle » de leur propre initiative, même en l'absence d'une allégation explicite ou d'une plainte officielle.

En Suisse, le ministère public est ainsi chargé de poursuivre les infractions commises par des policières ou des policiers. La personne qui se sent lésée peut lui adresser directement

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

une plainte (art. 301 CPP) et n'est pas tenue de passer par la police. Au-delà de ces garanties établies par le droit fédéral, ce sont en premier lieu les cantons qui sont compétents pour prendre des mesures supplémentaires en relation avec les plaintes contre la police.

Certains cantons ont ainsi adopté des mesures supplémentaires³ (par exemple, auditions menées exclusivement par le ministère public ou par un officier d'un autre corps de police, corps de police spécialement affecté à ce type d'affaires). Il existe aussi des mécanismes alternatifs (bureau de médiation, services d'ombudsman)⁴. Les autres cantons estiment que les garanties instituées par le Code de procédure pénale sont suffisantes, la justice suisse étant indépendante à tous les niveaux de l'Etat. De plus, la possibilité de s'adresser à l'autorité de surveillance dans le cadre d'une procédure administrative pour se plaindre du comportement d'une policière, d'un policier ou de la police en général est toujours garantie. Enfin, les rapports de travail entre les agents de police et les cantons sont réglés par des lois cantonales (notamment les lois sur le personnel et les lois sur la police), qui en cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service prévoient différentes mesures et sanctions disciplinaires.

25. Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes, ainsi qu'à celles de tous les autres cantons qui n'en disposent pas encore, de créer des mécanismes de plainte réellement indépendants et effectifs, tels que des bureaux de médiateurs cantonaux, qui écoutent les victimes de violences policières et traitent leurs plaintes.

Les autorités genevoises informent que la recommandation est déjà mise en œuvre : Genève dispose d'un organe de médiation indépendante entre la population et la police (MIPP). Celui-ci est rattaché au Secrétariat général du Département des institutions et du numérique. Le MIPP informe immédiatement la police (soit l'IGS lorsqu'une policière ou un policier est impliqué) ou le ministère public de tout crime ou délit poursuivi d'office dont ses membres auraient connaissance (art. 33 de la loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale⁵).

26. Le CPT encourage les autorités fédérales suisses à soutenir cette initiative parlementaire et prendre les mesures nécessaires afin de pénaliser le crime de torture, en conformité avec les engagements internationaux de la Suisse en matière de prévention de la torture.

Lors de sa séance du 16 novembre 2023, le Parlement, soit la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), a examiné la suite à donner à l'initiative parlementaire Flach 20.504 « Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse ». La CAJ-N a chargé l'administration fédérale d'élaborer deux propositions afin de lancer une consultation sur un avant-projet d'ici à la fin de l'année 2024. Durant sa séance des 7 et 8 novembre 2024, la CAJ-N a adopté un avant-projet et mènera cette année encore une consultation sur deux variantes, qui diffèrent sur la définition du cercle des auteurs possibles. Le délai imparti pour mettre en œuvre l'initiative a été prolongé jusqu'à la session de printemps 2026. Ceci afin de permettre au Conseil fédéral de travailler sur ces deux propositions de loi visant à incriminer spécifiquement la torture en Suisse et ainsi à as-

³ Le canton de Genève dispose, par exemple, d'un organe de médiation spécialement dédié aux conflits entre citoyens et membres de la police cantonale et des polices municipales. Il s'est aussi doté d'un corps de police spécialement affecté à ce type d'affaires (IGS).

⁴ En effet, plusieurs cantons ont mis sur pied des mécanismes alternatifs à ceux prévus par la procédure pénale pour gérer les plaintes dirigées contre les fonctionnaires de police. Ainsi, par exemple, les cantons de Zurich, Vaud, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Fribourg et Zoug disposent d'un bureau de médiation. De même, dans les villes de Berne, Lucerne, Saint-Gall, Rapperswil-Jona, Wallisellen, Winterthur et Zurich, il existe des services d'ombudsman communaux (voir : <https://www.ombudsstellen.ch/fr/adresses>).

⁵ RSG E 4 10.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

surer la mise en œuvre des engagements internationaux de la Suisse en matière de prévention de la torture.

28. Le Comité recommande aux autorités suisses de mettre en place un système national de compilation des données concernant le nombre de plaintes déposées ainsi que de poursuites et de sanctions disciplinaires et pénales spécifiquement à l'encontre de membres des forces de l'ordre. Une telle compilation permettrait aux autorités de prendre des décisions en connaissance de cause et faciliter les actions à prendre.

En outre, afin de renforcer tout message de tolérance zéro envers les mauvais traitements policiers, les autorités compétentes sont tenues de veiller, en cas de comportements inappropriés, à imposer des sanctions disciplinaires et/ou pénales adéquates et proportionnelles aux infractions commises. Cela aura un très fort effet dissuasif. De plus, les membres des forces de l'ordre contre lesquelles une preuve prima facie de mauvais traitements existe devraient être suspendus, lorsque leurs fonctions les mettent en contact avec le public, jusqu'à la clôture de l'enquête sur les mauvais traitements présumés.

Il n'existe pas de données sur le nombre de plaintes déposées, ni sur le nombre de poursuites et de sanctions disciplinaires/pénales prononcées à l'encontre de membres des forces de l'ordre⁶.

En vertu de la structure fédéraliste de la Suisse et comme indiqué dans la réponse au § 24, les rapports de travail entre les agents de police et les cantons sont réglés par des lois cantonales (notamment les lois sur le personnel et les lois sur la police). Ces lois prévoient, en cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service, une série de sanctions disciplinaires.

Un agent de police qui se verra reprocher des actes de mauvais traitements, pourra, selon la gravité des actes, être averti oralement, faire l'objet d'un blâme écrit, voir son salaire diminuer, être suspendu provisoirement, être muté (provisoirement ou non) et, finalement, être licencié (avec libération de l'obligation de travailler). Certains cantons prévoient également l'amende comme sanction à certaines violations des devoirs de service.

Les lois cantonales⁷ définissent plus précisément les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées. Les mesures sont prononcées en fonction de la gravité de l'acte, le comportement antérieur étant également pris en compte dans la détermination de la sanction. Un canton, par exemple, prévoit expressément qu'un employé peut être suspendu provisoirement, lorsqu'est ouverte contre lui une procédure pénale en relation avec un crime ou un délit. Aucun canton ne prévoit toutefois une suspension ou mutation systématique en cas de soupçons d'actes de torture ou de mauvais traitements. Les lois administratives réservent en effet aux autorités compétentes un certain pouvoir d'appréciation, afin qu'elles puissent adapter au mieux la sanction aux manquements commis par la collaboratrice ou le collaborateur. Une suspension systématique pourrait poser des problèmes de compatibilité avec le principe fondamental de la présomption d'innocence, raison pour laquelle chaque cas doit être apprécié individuellement. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées afin d'assurer que la police ne fasse pas usage du monopole de la force publique de manière abusive. Il s'agit no-

⁶ Sur ce point, voir également les § 12 ss des renseignements donnés par la Suisse aux observations finales concernant le 8^{ème} rapport périodique de la Suisse du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), CAT/C/CHE/FCO/8, 8 août 2024.

⁷ Par exemple : AG, § 18 Dienstreglement, i.V.m. § 36 PersG; AR, Art. 49 Abs. 1 PolV; FR, Art. 25 LPol; GE, Art. 36 LPol; GL, Art. 50 Abs. 1 PersG.

tamment de formations continues et de cours de perfectionnement ainsi que d'actions de sensibilisation.

3. Garanties contre les mauvais traitements

a. Introduction

32. A la lumière de ces remarques, le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales suisses à prendre les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions législatives relatives aux droits de la personne privée de liberté d'informer un tiers de sa privation de liberté, d'accès à un avocat et d'accès à un médecin en étendant formellement leur application dès le tout début de la privation de liberté.

La Suisse estime que le bénéfice des trois garanties procédurales mentionnées par le Comité est effectif en Suisse et qu'il va même au-delà des standards internationaux dans ce domaine. Comme déjà mentionné, l'appréhension n'est qu'une privation très courte de la faculté d'aller et de venir à des fins de vérification.

L'appréhension, en tant qu'institution juridique relevant de la procédure pénale, permet à la police, dans le cadre de son activité d'enquête, d'intervenir à court terme et de manière légère dans la liberté de mouvement d'une personne ; ceci en vue de l'élucidation d'une infraction. Également appelée « contrôle d'identité », l'appréhension définie à l'article 215 du Code de procédure pénale permet d'arrêter une personne pour vérifier s'il existe un lien possible entre la personne contrôlée et une infraction commise⁸. L'appréhension permet aussi d'examiner l'état des personnes et d'inspecter des objets dangereux.

Il en résulte que l'appréhension n'est pas dirigée contre une personne soupçonnée et, par conséquent, que la personne appréhendée n'a pas à être informée des droits du suspect et n'a pas le droit d'être contactée ou même de bénéficier de la présence d'un avocat ou d'une avocate.

A ce titre, l'appréhension ne peut être pas considérée comme une privation de liberté au sens strict. Par conséquent, les pouvoirs de la police lors de l'interpellation sont limités et clairement décrits : la police peut seulement obliger la personne interpellée à décliner son identité (lit. a), à présenter ses papiers d'identité (lit. b), à présenter les objets qu'elle transporte avec elle (lit. c) et à ouvrir ses bagages ou son véhicule (lit. d), conformément à l'article 215, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

b. Notification d'un tiers

34. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou une tierce personne de leur choix dès le tout début de sa privation de liberté (c'est-à-dire, dès le moment où la personne est privée de sa liberté d'aller et venir par la police).

La Suisse a pris acte des constatations faites par la délégation lors de sa visite. En raison de la séparation des pouvoirs, elle ne peut pas prendre position sur les cas particuliers avancés. Elle estime toutefois que la situation juridique actuelle accorde suffisamment le droit d'informer un proche ou une autre personne de sa propre situation. Ce n'est que dans certains cas

⁸ ATF 143 IV 339, c. 3.2

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

exceptionnels, définis précisément par la loi, qu'il est possible de renoncer au droit d'informer.

Selon l'article 214, alinéa 1, du Code de procédure pénale, l'autorité pénale qui arrête une personne est obligée d'informer immédiatement ses proches (lit. a) et à la demande de la personne concernée, son employeur ou la représentation étrangère dont elle relève (lit. b). La disposition concrétise un mandat constitutionnel et découle d'engagements internationaux⁹.

L'autorité pénale est libérée de son obligation de communiquer l'arrestation ou la détention aux destinataires conformément à l'article 214, alinéa 1, du Code de procédure pénale, si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément (al. 2). L'exception au droit d'informer des tiers, si « le but de l'instruction l'interdit » est justifiée par l'intérêt à ne pas compromettre la recherche de la vérité, notamment à éviter que des moyens de preuve soient détruits ou altérés ; que la présence d'autres personnes à la procédure soit compromise ; ou que l'exécution d'une autre décision ne puisse pas être garantie¹⁰. Ainsi défini, le report du droit à l'information des proches constitue une mesure de contrainte qui doit dans tous les cas répondre aux strictes conditions des articles 196 et 197 du Code de procédure pénale : elle doit reposer sur des soupçons suffisants d'altération de l'instruction et être levée dès que possible. L'exclusion du droit d'information fait l'objet d'une pondération détaillée des intérêts en jeu et n'est appliquée que dans des cas exceptionnels.

La Suisse note enfin que dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale, une modification des dispositions en lien avec la communication de l'arrestation à des tiers n'a pas été envisagée. Aucun participant à la procédure de consultation, pas même les organisations en lien étroit avec les prévenus et les victimes (avocats, associations d'aide aux victimes, etc.), n'ont demandé de modification sur ce point.

35. Afin de prévenir tout mauvais traitement, le CPT recommande que les autorités fédérales et cantonales suisses définissent plus précisément les critères permettant à la police de retarder l'exercice du droit de notification dans le cadre de l'instruction judiciaire. Toute décision de différer ce droit devra être motivée.

En vertu de l'article 214, alinéa 2, du Code de procédure pénale, l'autorité pénale est exceptionnellement dispensée de l'obligation d'informer de l'arrestation ou de la détention, si le but de l'instruction l'interdit.

Le but de l'instruction interdit l'information si l'on pense qu'il y a risque de collusion conformément à l'article 221, alinéa 1, lettre b, du Code de procédure pénale. A lui seul, le risque de fuite ne justifie par contre pas une dérogation à l'obligation d'informer car il peut être écarté d'une autre manière. Bien que la loi ne prévoie pas de durée maximale de la restriction de l'information pour cause de mise en péril de l'instruction, les autorités pénales sont tenues d'éliminer les motifs de restriction le plus rapidement possible¹¹.

La doctrine donne plusieurs exemples de cas où le but de l'enquête s'oppose à la communication. Par exemple, lorsqu'une fouille doit encore être effectuée au domicile de la personne détenue afin de préserver des preuves ou des objets du délit et que la personne à informer y vit également. Un éventuel risque de fuite (art. 221, al. 1, lit. a, CPP) de la personne à infor-

⁹ CHAIX FRANÇOIS, art. 214 N 1, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursinge C. (éd.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^{ème} édition, Bâle 2019.

¹⁰ FABBRI ALBERTO/INHEDER ELENA, Art. 214 StPO N 17 s., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (éd.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3^{ème} édition, Bâle 2023.

¹¹ FF 2006 1057, 1204 s.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

mer dans le cadre de l'article 214, alinéa 1, du Code de procédure pénale, peut également s'opposer à une communication¹².

Comme indiqué ci-dessus, la suppression du droit à l'information des proches en tant que mesure de contrainte doit répondre aux conditions strictes énoncées dans les articles 196 et 197 du Code de procédure pénale¹³. La renonciation à la notification doit être fondée sur des soupçons raisonnables d'atteinte aux buts de l'instruction et être levée dès que possible.

La Suisse estime que la portée de l'article 214, alinéa 2, du Code de procédure pénale, est suffisamment définie dans la loi. Le message, la doctrine et la jurisprudence concrétisent davantage la disposition légale.

En ce qui concerne l'exigence d'une décision motivée en cas de renonciation au droit de notification, il convient de rappeler l'obligation de l'autorité pénale de consigner la décision de la police au procès-verbal (art. 76, al. 1, CPP). Cette décision doit contenir les éléments figurant à l'article 77 du Code de procédure pénale, en particulier la nature de l'acte, le lieu, la date et l'heure ; le nom des membres de l'autorité concourant à l'acte ; la décision et sa motivation.

c. Accès à un avocat

38. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements dès le tout début de sa privation de liberté. Ceci nécessite notamment d'amender les dispositions législatives qui limitent l'accès à un avocat commis d'office aux seuls auteurs d'« infractions graves » et d'élargir le cercle des bénéficiaires du système d'aide juridique, qui devrait être doté d'un budget suffisant, à toute personne privée de liberté, quelle que soit la gravité de l'infraction présumée.

La personne prévenue est habilitée en tout temps à recourir à un conseil juridique pour sa défense. Selon l'article 132, alinéa 1, lettre b, du Code de procédure pénale, le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur d'office est soumis à deux conditions : le prévenu « ne dispose pas des moyens nécessaires » pour rémunérer un défenseur ; et « l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts ».

Selon l'article 132, alinéa 2, du Code de procédure pénale, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office « notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. » L'article 132, alinéa 3, du Code de procédure pénale, précise que ne sont pas de peu de gravité, les cas où « le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ».

Il n'est pas possible de répondre de manière abstraite à la question de savoir quelle doit être l'ampleur des difficultés pour qu'un droit à la défense gratuite puisse être invoqué. Chaque cas doit être évalué sur la base des circonstances concrètes, ce qui échappe à une schématisation stricte¹⁴.

Lors de la prise de décision au cas par cas, la situation personnelle du prévenu doit également être prise en compte. On considère alors la situation personnelle du requérant, notamment son âge, sa formation, sa maîtrise de la langue de la procédure, sa plus ou moins

¹² FABBRI ALBERTO /INHEDER ELENA, Art. 214 StPO N 17., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (éd.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3ème édition, Bâle 2023.

¹³ FF 2006 1057, 1205.

¹⁴ ATF 143 I 164, consid. 3.6; TF, arrêt du 9. 4. 2021, 1B_72/2021, consid. 4.1.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

grande familiarité avec la pratique judiciaire ainsi que les mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment les preuves qu'il devra offrir.

Compte tenu de l'utilisation du terme « notamment » à l'article 132, alinéa 2, une défense d'office gratuite peut exceptionnellement se justifier dans des cas où les conditions de l'article 132, alinéas 2 et 3, ne sont pas remplies (y compris pour un cas bagatelle). C'est-à-dire lorsque l'affaire présente des difficultés auxquelles le prévenu n'est pas en mesure de faire face ou lorsque l'issue de la procédure a une incidence particulière pour le prévenu, par exemple s'il se trouve en détention¹⁵.

La Suisse juge que les bases légales existantes sont suffisantes et ne doivent pas être adaptées. Les conditions d'octroi de la défense d'office et de l'assistance judiciaire gratuite ne dépend pas uniquement de la gravité de l'infraction mais s'inscrit dans le cadre d'une pesée complète et détaillée des intérêts en présence, ce qui permet de prendre des décisions adaptées à chaque cas.

40. Le CPT appelle les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que chaque mineur privé de liberté puisse bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister. Aucun mineur ne devrait être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans une telle présence. L'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer aux mineurs.

La Suisse considère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre des préoccupations. Ainsi, selon la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs, la protection et l'éducation du mineur représentent les fondements de toute action pénale le concernant. Il est impératif de prendre systématiquement en compte son âge ainsi que son niveau de développement (art. 4 PPMIn).

S'agissant de la participation des représentants légaux, il incombe aux autorités pénales de les impliquer dès lors que cela est jugé approprié (art. 4, al. 4, PPMIn). La décision de faire intervenir les représentants légaux revient aux autorités pénales. Toutefois, l'opinion du mineur mis en cause doit également être prise en considération. Si l'autorité pénale estime indispensable la présence des représentants légaux, elle doit l'ordonner (art. 12 PPMIn). En pratique, il ne peut, en règle générale, être renoncé à l'implication des représentants légaux que si le prévenu mineur est âgé de plus de 15 ans et que seules des infractions bagatelles lui sont reprochées.

Concernant la présence d'une personne de confiance, le mineur a le droit de faire appel à une telle personne à chaque étape de la procédure (art. 13 PPMIn). Ce droit concrétise l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs. Cet article impose de tenir compte des droits de la personnalité du mineur. Ce droit ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles.

Pour ce qui est de la présence d'un avocat, la Suisse rappelle que le droit de la personne prévenue d'être assistée par un défenseur appartient aux principes fondamentaux d'un Etat démocratique. Lorsque le prévenu est un mineur qui n'a pas de connaissances particulières du droit en général et encore moins de la procédure pénale, sa situation est d'autant plus

¹⁵ TF, arrêt du 28. 6. 2011, 1B_195/2011, consid. 3.3 ; HARARI MAURICE/JAKOB RAPHAËL/SANTAMARIA SOILE, art. 132 N 64, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursinge C. (éd.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^{ème} édition, Bâle 2019.

précaire et son besoin d'être conseillé et soutenu d'autant plus important. Il faut néanmoins trouver dans chaque cas un équilibre entre le droit d'être défendu et l'intervention systématique des défenseurs. Le prévenu mineur peut renoncer à l'assistance d'un avocat, à condition qu'il soit capable de discernement et que les critères de défense obligatoire (au sens de l'article 24 PPMIn) ne soient pas remplis.

L'article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs énumère cinq situations différentes dans lesquelles une défense est obligatoire pour un prévenu mineur. Dans ces cas, l'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne s'applique pas. Le prévenu mineur doit avoir un défenseur s'il est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement (lit. a) ; s'il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus (lit. b) ; si la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures (lit. c) ; s'il est placé dans un établissement à titre provisionnel (lit. d) ; ou si le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats (lit. e).

De l'avis des autorités helvétiques, l'ensemble de ces prescriptions tient compte de manière adéquate, d'une part, du besoin de protection des prévenus mineurs et, d'autre part, de la volonté de leur permettre de participer activement et de manière autonome. Il sied de mentionner enfin que dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale, une modification des dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs en lien avec la représentation du prévenu mineur ou sa défense n'a pas été envisagée. Aucun participant à la procédure de consultation, ni même les organisations de protection de l'enfant, n'ont demandé de changement sur ce point.

d. Accès à un médecin

41. Le Comité appelle les autorités genevoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons à prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne privée de liberté par la police puisse bénéficier d'un droit effectif d'accéder à un médecin, et ceci dès le tout début de la privation de liberté. Les agents de police ne devraient jamais limiter ou refuser l'exercice de ce droit. Les résultats de tout examen, ainsi que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés officiellement par celui-ci et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.

Les autorités genevoises confirment que l'accès à une ou un médecin est garanti. Cela étant, le processus sera amélioré pour mieux formaliser le choix opéré par la personne prévenue de solliciter ou non la venue d'une ou d'un médecin. Dans l'hypothèse où elle n'est pas en mesure de faire ce choix ou que son refus apparaît contraire à ses intérêts, le choix effectué par le personnel policier sera indiqué.

Pour le reste, la CCPCS a pris connaissance de la recommandation.

43. Le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.

Les autorités vaudoises précisent que dans les zones de polices du canton, du personnel infirmier est présent tous les matins (samedi et dimanche compris) afin d'assurer la distribution des médicaments spécifiques.

Pour le reste, les autorités cantonales ont été rendues attentives à cette problématique.

e. Informations relatives aux droits

45. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police – quelles qu'en soient les raisons – soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des informations claires fournis oralement au moment de leur appréhension, et complétés dès que possible (c'est-à-dire au moment même de l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant dans un langage simple et accessible les droits des personnes concernées, y compris le droit d'accès à un médecin, qu'elles pourraient garder avec elles. Les personnes arrêtées qui ne sont pas en mesure de lire le feuillet d'information ou d'en comprendre le contenu devraient recevoir une assistance appropriée, y compris, si nécessaire, en utilisant d'autres modes, moyens ou formats de communication. Les autorités cantonales devraient amender les formulaires de notification des droits en tenant compte des recommandations formulées ci-avant.

La CCPCS confirme que les personnes concernées sont informées oralement ou par écrit des motifs de leur arrestation, lors de l'arrestation elle-même et de l'interrogatoire ou de l'audition qui suit. Elles sont avisées de leurs droits au plus tard au moment de l'audition. Dans les cas prévus par la loi, un avocat est requis (voir réponse au § 38 ci-dessus). De plus, l'assistance d'une ou d'un interprète est toujours possible en présence de personnes ne maîtrisant pas la langue. Dans la majorité des cantons, des fiches d'information en plusieurs langues sont également distribuées aux personnes concernées. Enfin, certains cantons¹⁶ se sont dotés de dispositions précises à ce sujet.

f. Registres

47. Dans sa communication en date du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué que la nécessité d'un système informatique de suivi des privations de liberté a déjà été identifiée par la police cantonale et qu'il est prévu d'initier un projet afin d'y remédier. Le CPT souhaite être informé du calendrier précis de mise en œuvre de ce projet et si des projets similaires existent dans d'autres cantons.

La solution envisagée par les autorités fribourgeoises sera opérationnelle en janvier 2025.

Au demeurant, il n'existe pas de vue d'ensemble centralisée sur la manière dont les personnes détenues en garde à vue sont enregistrées dans les cantons ni d'aperçu général des éventuels projets dans ce domaine. Chaque canton est responsable de la légalité de la détention et donc de l'enregistrement des personnes détenues.

48. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans tous les cantons de la Confédération, que tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quelles qu'en soient la raison et la durée, soient consignés dans un registre de détention qui répondent à ces critères.

La mise en œuvre d'un projet de la CCSPC est en cours.

¹⁶ Par exemple, l'article 96 LPol BE.

g. Auditions de police

49. Conformément des obligations découlant de l'art. 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le CPT recommande aux autorités suisses de revoir de manière systématique les règles, instructions, méthodes et pratiques d'entretiens au sein des corps de police suisses dans le cadre d'enquêtes de police afin de garantir que ces techniques enseignées en la matière, ainsi que la formation de base et continue, soient conformes aux principes susmentionnés.

Les autorités suisses ont pris note de cette recommandation et l'ISP en particulier y sera rendu attentif.

50. Le CPT recommande que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires afin de généraliser l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions de police dans leur intégralité, y compris le tout début de l'entretien initial par les officiers de police judiciaire, au cours duquel les policiers expliquent les droits des personnes auditionnées. L'enregistrement devrait être conservé dans des conditions sécurisées dans le dossier pénal de la personne concernée et mis à disposition des personnes et autorités compétentes, y compris les autorités de poursuite, les tribunaux, la personne concernée et/ou son avocat, ainsi que des organes chargés de contrôler la police, conformément aux règles établies concernant l'accès aux dossiers de la police.

La CCPCS a pris connaissance de cette recommandation.

4. Conditions de détention

52. Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses concernées, notamment genevoises, de remédier à ces lacunes.

De manière générale, le Comité invite les autorités de tous les cantons de la Confédération à tenir compte de ses normes concernant la taille minimale des cellules (voir paragraphe ci-après) lors de la conception de nouveaux locaux de détention dans les établissements de police. Les cellules devraient également disposer de suffisamment d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais et permettre un accès sans barrières aux personnes en fauteuil roulant, en situation d'handicap ou ayant des besoins particuliers. De plus, les personnes dont la garde à vue se prolongerait au-delà des 24 heures devraient pouvoir bénéficier d'un accès quotidien à l'exercice en plein air.

Les autorités genevoises s'accordent sur la recommandation dans son principe, aux termes duquel les nouveaux locaux de détention devraient prévoir des standards mieux compatibles avec les normes du CPT. Elles mettent tout en œuvre pour disposer de locaux approchant au mieux les standards soutenus par le CPT même si des contraintes, qui les limitent, existent. A l'exemple du poste de police de la Servette, l'accès au poste ne peut se concevoir différemment. Par rapport à la remarque du CPT sur la sécurité, une vidéosurveillance a été judicieusement placée.

53. Le CPT souhaite être informé par les autorités genevoises du calendrier précis concernant le renouvellement des locaux des postes de police au canton de Genève dans l'objectif de se conformer aux standards du Comité en matière de taille minimale des cellules.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités genevoises pourront informer le CPT, le moment venu, de l'état du renouvellement des locaux de détention et du calendrier précis y relatif.

57. Le CPT recommande aux autorités vaudoises de veiller à ce que ces principes soient respectés et de revoir en conséquence les modalités de surveillance nocturne des prévenus à l'hôtel de police municipale de Lausanne.

Les autorités vaudoises rappellent que, sur le principe, une vidéosurveillance vise à prévenir des issues dramatiques vécues en son absence. La pixellisation jugée insuffisante du système vidéo relatif à la zone intime des toilettes fera l'objet d'évaluations techniques afin d'améliorer la protection des personnes détenues lorsqu'elles utilisent cette zone.

62. Le CPT réitère sa recommandation aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent sans plus attendre afin de garantir que les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette ainsi que des quatre centres de gendarmerie mobiles ne soient utilisés que pour la durée maximale de détention de 48 heures prévue par la loi. Le Comité souhaite être informé des plans concrets à cette fin assortis de cibles claires et d'un calendrier détaillé.

Les autorités vaudoises mènent des recherches actives auprès de diverses communes, depuis plusieurs mois, afin de trouver un terrain rapidement disponible pour y implanter des modules cellulaires de type « Portakabin ». 80 à 100 places sont envisagées. Deux projets ont déjà échoué, à divers stades de développement, notamment pour des raisons d'aménagements du territoire. Actuellement, deux autres options sont à l'étude avec l'espoir de pouvoir présenter prochainement une demande de crédit devant le Parlement vaudois.

5. Autres questions

a. Sécurité

63. Le CPT recommande aux autorités genevoises de rappeler aux agents des forces de l'ordre que le retrait d'un vêtement ou d'un objet dont le retrait est particulièrement intrusif, comme des lunettes, durant la garde à vue ne doit jamais être systématique. Lorsqu'une telle mesure serait nécessaire, elle devrait être fondée sur une évaluation individuelle des risques. Les soutiens-gorge ne devraient en aucun cas être retirés. Le cas échéant, la réglementation interne devrait être mise en conformité avec ces principes.

Dans le canton de Genève, la fouille est règlementée par une directive spécifique et le personnel policier a l'obligation d'agir dans le respect de la proportionnalité.

De manière générale, il est indispensable que le personnel conserve une marge de manœuvre afin qu'il puisse garantir la sécurité de toutes les personnes impliquées dans la procédure judiciaire et préserver les preuves. Dans la pratique, la police est souvent confrontée à la présence d'objets (tournevis, couteaux, stupéfiants, espèces ou bijoux dérobés, etc.) ou de preuves dissimulées sous les habits (y compris au niveau des soutiens-gorge, quand ils sont portés, dont les baleines peuvent être coupantes). Dans tous les cas, la fouille d'une personne de sexe féminin se déroule sous la conduite d'une collaboratrice de la police.

64. *Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prévoir des effectifs suffisants la nuit, pour pouvoir subvenir aux besoins décrits.*

La CCPCS a pris note de cette recommandation.

66. *Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à tous les corps de police que ces principes et les règles en vigueur concernant les fouilles corporelles intégrales soient dûment respectés dans la pratique dans les cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud et, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération.*

La CCPCS a pris connaissance de la recommandation. Elle rappelle à ce sujet que le Code de procédure pénale contient les dispositions pertinentes en la matière. Les corps de police ne procèdent à des fouilles corporelles intégrales que si la situation l'exige. Les autorités cantonales concernées précisent, pour le surplus, que leurs directives en la matière (celle du canton de Vaud a d'ailleurs été révisée pour tenir compte de la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral) sont systématiquement rappelées à leur personnel.

b. Conditions de transport

69. *Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer de manière significative les conditions de transport des personnes détenues. En particulier, elles devraient s'assurer que les cabines des fourgons cellulaires utilisées par les différents corps de police et par les sociétés de sécurité privées chargées d'effectuer le transport des détenus soient toutes de dimensions suffisantes – tant en surface au sol qu'en hauteur, en tenant compte des normes d'espace susmentionnées – et dotés de dispositifs de sécurité appropriés qui répondent aux normes élémentaires de sécurité routière (avec des sièges matelassés et orientés dans le sens de la marche, équipés de ceintures de sécurité et de moyens de communication).*

Le mandat pour l'exécution des transports intercantonaux des personnes détenues fait actuellement l'objet d'une réévaluation et d'un appel d'offres. A cette occasion, les conditions de transport seront examinées et, si nécessaire, adaptées.

c. Utilisation des moyens de contrainte

71. *Le CPT recommande que les autorités cantonales revoient leurs politiques en matière de recours aux moyens de contrainte lors du transport des personnes détenues en tenant compte des principes susmentionnés.*

L'utilisation de moyens de contrainte sera examinée et, si nécessaire, adaptée dans le cadre de la réévaluation du système intercantonal de transport des personnes détenues.

72. *La délégation a également constaté que les personnes placées dans les deux zones carcérales à Lausanne étaient menottées de manière systématique (et certaines également entravées aux pieds), notamment lorsqu'elles devaient se rendre à la cage servant de cour de promenade située au niveau du parking. Cette pratique devrait être revue et le même principe, selon lequel l'utilisation des moyens de contrainte ne devrait être prescrite qu'après évaluation individuelle des risques, s'applique également dans ce contexte.*

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités vaudoises précisent que les personnes détenues sont entravées uniquement lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un transfert en véhicule afin de quitter la zone carcérale. Concernant le traitement différencié, il serait extrêmement difficile à mettre en place, en particulier en raison du nombre de transferts organisés chaque année et de la difficulté d'utiliser un concept de sécurité qui varie de cas en cas.

74. Dans leur réponse datant du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué qu'elles partageaient l'avis du CPT et qu'elles allaient prochainement faire enlever ces points de fixation. Le CPT demande à ce que la mise en œuvre de cette décision lui soit confirmée.

Les boucles présentes sur certaines tables n'étaient pas utilisées de manière systématique mais uniquement lorsque la personne prévenue s'était déjà montrée fortement agressive durant l'audition (agression de l'agente ou de l'agent, destruction de matériel informatique). Le retrait de ces boucles est en cours et devrait être terminé à la fin de l'année 2024. En ce qui concerne la barre métallique fixée au mur du poste de la gare de Fribourg, elle a été retirée.

77. Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de mettre la cellule « de maintien » dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot hors service et de trouver d'autres solutions plus appropriées (une cellule de sécurité de taille suffisante dont l'utilisation est consignée et entourée de garanties adéquates), en tenant compte des principes susmentionnés. Concernant la gestion des détenus agités ou à risque, référence est faite aux recommandations formulées par le CPT dans le paragraphe 86.

Les autorités fribourgeoises indiquent que le placement en cellule de maintien constitue une mesure d'urgence afin de garantir l'intégrité physique de la personne en état de forte agitation et présentant un danger pour elle-même, lorsqu'un placement dans un établissement médical n'est pas immédiatement possible. Comme le précise la procédure opérationnelle (03.227) relative à la privation de liberté par la police, le placement en cellule de maintien est limité au temps strictement nécessaire. Des réflexions seront menées afin de déterminer s'il existe d'autres moyens permettant d'atteindre le résultat escompté et, par conséquent, de pouvoir renoncer à cette cellule.

d. Contention

81. A la lumière de ce qui précède, le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales suisses de mettre fin sans délai au recours à la contention dans les établissements de police. A cette fin, les cantons de Vaud et de Zurich et, le cas échéant, les autres cantons de la Confédération, devraient faire enlever les chaises et les lits ou brancards de contention dont l'utilisation devrait être interdite dans un contexte non médicalisé.

L'utilisation de la chaise de contention est réglementée de manière détaillée et a été consignée dans une instruction de service accompagnée d'une notice. Pour une fixation sur une chaise de contention, sur la base de l'article 16 PolG ZH, un soupçon fondé que la personne concernée va se tuer ou se blesser (danger pour soi-même), et/ou attaquer des personnes (danger pour autrui), ou endommager gravement des objets est requis. La police municipale de Zurich est consciente que l'utilisation d'une chaise de contention est une mesure de contrainte policière d'une gravité considérable portant fortement atteinte aux droits fondamentaux. Avant de procéder à une immobilisation sur une telle chaise, il convient d'évaluer la possibilité d'utiliser des moyens moins contraignants, comme l'enfermement en cellule. L'uti-

lisation de la chaise de contention doit durer uniquement le temps strictement nécessaire.

Selon la police municipale de Zurich, la gestion des personnes extrêmement récalcitrantes représente un grand défi. C'est précisément face à des personnes qui se blessent elles-mêmes que la police est contrainte d'intervenir immédiatement en raison de son devoir d'assistance. L'objectif de ces interventions est la désescalade. En cas de forte réticence ou de mise en danger de la personne, il est parfois indispensable de l'attacher, voire de l'immobiliser (pour sa propre protection). Dans des cas tout à fait exceptionnels¹⁷, la police municipale de Zurich utilise la chaise de contention (*Fesselungsstuhl*) comme l'un des nombreux moyens d'intervention à sa disposition.

Les autorités vaudoises précisent que la police évalue actuellement des moyens de substitution au brancard de contention qui puissent prendre en compte la sécurité aussi bien de la personne sous contrainte que celle des intervenants et des tiers. Un rapport consolidé sera prochainement remis au commandement.

La CCPCS a pris connaissance de cette recommandation.

e. Décès en détention

86. Le CPT considère que les postes de police ne sont pas des établissements appropriés pour détenir des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru. A la lumière de ce qui précède, et sous réserve des résultats des deux enquêtes en cours, le CPT recommande aux autorités genevoises de prendre des mesures afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru au Vieil hôtel de police à Genève, notamment en ce qui concerne leur identification, leur surveillance et les contrôles. À cette fin, les agents de sécurité devraient suivre une formation spécifique en matière d'identification de personnes vulnérables ou à risque et de prévention des suicides. Des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru devraient être placées sous surveillance rapprochée dans un environnement sécurisé, basé sur une évaluation individuelle des risques, ce qui nécessite de préciser les directives internes. Un médecin devrait en outre systématiquement être sollicité en cas de besoin et une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir les soins appropriés.

De plus, le Comité souhaite recevoir une copie des rapports d'autopsie des deux personnes décédées et être informé des résultats des deux enquêtes en cours ainsi que des mesures prises par les autorités compétentes afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation et vont travailler dans le sens préconisé.

Quant aux deux procédures pénales, le CPT sera informé le moment venu des conclusions des rapports d'autopsie, de leur issue et des mesures prises pour améliorer la prise en charge des personnes détenues.

¹⁷ Depuis son introduction jusqu'à fin 2021, la chaise de contention a été utilisée 89 fois au total. Au cours de cette période, un total de 26'279 arrestations a été effectué. La chaise de contention n'a donc été utilisée que dans environ 0,3 % de toutes les arrestations, cf. Polis-Rapport, état et évaluation du 24.01.2022.

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire

1. Remarques préliminaires

94. Le CPT appelle les autorités genevoises et vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons concernés, de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la surpopulation carcérale au niveau cantonal et de sensibiliser les autorités judiciaires et de poursuivre afin que l'emprisonnement ne soit que l'ultime recours.

Le Comité souhaite également être informé du calendrier détaillé des prochaines étapes et de la mise en œuvre des projets de restructuration et de rénovation du parc pénitentiaire, ainsi que des mesures supplémentaires prises dans les deux cantons pour réduire de manière conséquente la surpopulation carcérale.

En complément à ce qui a été indiqué ci-dessus (§ 62), les autorités vaudoises mènent actuellement d'importants chantiers de rénovation et de construction d'infrastructures. Une nouvelle prison de 410 places (prison des Grands-Marais) devrait ainsi voir le jour à l'horizon 2030. En ce qui concerne la sensibilisation des autorités judiciaires, les autorités de la chaîne pénale se réunissent régulièrement et échangent afin de tenir compte des contraintes et objectifs de chaque entité, dans un but d'utilisation des infrastructures pénitentiaires le plus rationnel possible tout en assurant la sécurité publique et l'objectif général de prévention de la récidive.

Les autorités genevoises informent que la recommandation a été partiellement mise en œuvre. D'une part, les formes alternatives d'exécution de peine sont privilégiées au maximum, afin que le recours à la détention intervienne en dernier recours. Un projet pilote en matière de surveillance active lors de violences domestiques est actuellement mené, tandis qu'un autre tendant à développer le travail d'intérêt général vient de s'achever. Les processus sont également examinés pour trouver des solutions permettant d'éviter des incarcérations dans le domaine des peines privatives de liberté de substitution. D'autre part, le principe de la séparation des pouvoirs exclut toute influence sur le pouvoir judiciaire. En effet, le pouvoir judiciaire applique les lois de manière indépendante et impartiale. Conformément à sa demande, le CPT sera informé de l'avancement de la planification pénitentiaire genevoise et des mesures développées pour éviter la mise en détention, dans le respect des dispositions légales.

S'agissant des alternatives à la détention, l'OFJ, examine, dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 16.3632 « Evaluation de la surveillance électronique » de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, en collaboration avec les Concordats d'exécution des sanctions pénales et les cantons, la pratique des autorités cantonales dans ce domaine. Un rapport est attendu d'ici à la fin 2025. En outre, l'Université de Genève mène un projet sur la décroissance carcérale et les alternatives à la privation de liberté¹⁸.

2. Mauvais traitements

98. Le CPT recommande aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de s'assurer que la direction des prisons du Bois-Mermet, de Sion et de Champ-Dollon rappellent avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble des agents pénitentiaires que toute forme de mauvais traitements, y compris les menaces et les propos à caractère raciste, inflit-

¹⁸ <https://www.unige.ch/prisondegrowth/fr> (consulté le 27.10.2024).

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

gés aux personnes détenues, est inacceptable. Les autorités doivent non seulement ouvrir une enquête appropriée sur les allégations de mauvais traitements, mais aussi prendre des mesures pour garantir que tous les fonctionnaires pénitentiaires et le personnel d'encadrement comprennent pourquoi les mauvais traitements sont inacceptables et non professionnels et qu'ils feront de plus l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales. La direction de la prison de Champ-Dollon doit faire preuve d'une vigilance accrue concernant le comportement du personnel placé sous sa responsabilité et agir immédiatement dans le cas où elle recevrait une information suggérant un comportement abusif d'un membre du personnel envers un détenu.

De plus, le Comité souhaite être informé des suites données aux enquêtes ouvertes dans les affaires susmentionnées ainsi que des éventuelles sanctions prises à l'encontre des agents pénitentiaires concernés.

Les autorités concernées informent qu'elles ne tolèrent aucune forme de mauvais traitement, que ce soit entre collaborateurs ou vis-à-vis de personnes détenues. Des formations continues sont dispensées régulièrement à ce sujet. Tout signalement entraîne immédiatement une enquête administrative qui peut aboutir, dans les cas avérés les plus graves, à un licenciement avec effet immédiat voire l'ouverture d'une procédure pénale.

Les autorités vaudoises signalent que, pour des raisons de protection des données et de respect de la vie privée, elles ne sont pas en mesure de communiquer les motifs d'un licenciement au sein de leurs services.

Les autorités genevoises, enfin, n'ont pas pu identifier les enquêtes mentionnées ; elles ne peuvent dès lors pas fournir d'informations quant à leur issue.

Les autorités valaisannes informent que, concernant les allégations d'une personne prévenue d'avoir prétendument été violentée, à deux reprises, par plusieurs agents de la prison de Sion, dans le cadre de l'exécution de sanctions disciplinaires, cette personne a recouru contre les sanctions disciplinaires, puis a déposé une plainte pénale à l'encontre du responsable de la prison de Sion. S'agissant du recours déposé auprès du Tribunal cantonal, celui-ci a été rejeté. Le tribunal a jugé que les allégations du recourant étaient peu plausibles et relevaient d'un pur jugement de valeur subjectif. Pour ce qui est de la plainte pénale, elle est encore pendante devant le ministère public.

99. Concernant les fouilles à nu, le CPT recommande que les agents pénitentiaires de la prison de Champ-Dollon soient formés à la manière de procéder à des fouilles corporelles. Dans ce contexte, référence est faite aux remarques et à la recommandation formulées au paragraphe 150.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation et l'ont déjà partiellement mise en œuvre. Elles précisent que tous leurs agents de détention sont formés et doivent obtenir le brevet fédéral correspondant pour pouvoir exercer. De plus, le canton dispense une formation qui intervient dans les premiers mois de l'entrée en fonctions, permettant ainsi d'établir une doctrine des bonnes pratiques. Les fouilles sont automatiquement effectuées en deux temps, afin de préserver la dignité de la personne détenue. S'agissant du caractère systématique des fouilles, celui-ci est justifié dans la mesure où les modalités de fréquentation des parloirs permettent des contacts physiques entre les visites et les personnes détenues et que seule une fouille complète permet d'éviter l'introduction d'objets prohibés.

100. Le CPT tient également à souligner qu'il est en principe opposé au port des cagoules par des agents dans une enceinte pénitentiaire. Cela peut notamment faire obstacle à l'identification de suspects, si des allégations de mauvais traitements sont formulées par des personnes privées de liberté. Le CPT admet néanmoins que pour des intérêts opérationnels et/ou de sécurité, le port d'un autre dispositif protégeant le visage peut s'avérer nécessaire. Toutefois, dans ce cas, un signe distinctif sur l'uniforme devrait permettre, en tout temps, l'identification des personnels concernés. Le CPT recommande aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires à la lumière des remarques qui précèdent.

Les autorités valaisannes expliquent que les agents cagoulés mentionnés sont des policiers cantonaux de la brigade spéciale d'intervention, appelés en renfort par la direction de la prison de Sion. Le choix de l'équipement nécessaire aux agents spéciaux relève de la police cantonale qui a été informée de cette recommandation.

102. Le CPT recommande aux autorités genevoises de s'assurer que la direction et le personnel de la prison de Champ-Dollon redoublent d'efforts pour prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus notamment en assurant des contacts plus fréquents du personnel avec les détenus et en promouvant une politique de sécurité dynamique. De plus, les membres du personnel, tous rangs confondus, devraient pouvoir bénéficier de programmes de formation initiale et continue qui traitent des questions liées à la détection, la prévention et la gestion de la violence entre détenus.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation et vont travailler dans le sens préconisé.

3. Conditions de détention

a. Conditions matérielles

103. A cet égard, le CPT rappelle que le milieu carcéral n'est, par définition, pas approprié à la détention administrative de personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en vertu de la législation sur les étrangers. Celles-ci devraient être hébergées dans des centres spécialement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et des programmes d'activités adaptés à leur situation juridique et disposant d'un personnel ayant les qualifications requises. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités valaisannes sur cette question.

Les autorités valaisannes indiquent que le Centre de détention administrative (CDA) a effectivement ouvert en juin 2024, sur le même site que la prison de Sion. Cependant, il ne s'agit pas d'une extension mais d'un établissement indépendant répondant en tous points aux critères énoncés par la LEI. Durant la phase de projet, l'OFJ a validé le concept de construction du CDA. Un soin particulier a été apporté afin de réduire au maximum le caractère carcéral des locaux. Les personnes détenues bénéficient d'une liberté de mouvements accrue, des activités occupationnelles sont proposées du lundi au vendredi et les contacts avec l'extérieur sont possibles quotidiennement, que ce soit par le biais de visites, de téléphones ou de vidéoconférences.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

104. Toutefois, plusieurs prévenus se sont plaints des problèmes récurrents de manque de chauffage et d'eau chaude dans la prison. Le CPT recommande que des mesures soient prises pour remédier à ces problèmes.

Les autorités valaisannes ont connaissance de ces problèmes. Le futur assainissement comprendra notamment une amélioration de la gestion du climat (chauffage et ventilation). Sa réalisation sera terminée en 2026-2027.

105. Le CPT recommande de remédier à ces lacunes, notamment en prévoyant un système d'accès à l'air frais à l'intérieur des cellules et en rendant les cours de promenade plus attrayantes.

Les autorités valaisannes informent que chaque cellule est d'ores et déjà équipée d'un système d'apport d'air frais. S'agissant des cours de promenade, des améliorations seront entreprises d'ici à la fin de l'année 2024, avec notamment l'ajout de matériel de fitness.

106. Le CPT recommande que, en attendant le déménagement de la prison, des mesures soient prises afin de mieux aérer les cellules en été et mieux les chauffer en hiver.

Les autorités fribourgeoises précisent que compte tenu de la durée du déménagement de la Prison centrale dans les nouveaux bâtiments du site de Bellechasse prévu pour 2028 et de l'ancienneté du bâtiment, aucune nouvelle installation technique ne peut être mise en place (la Prison centrale dispose d'un système de ventilation double flux dans les cellules). La direction de la Prison centrale prend les mesures nécessaires en cas de besoin (augmentation du chauffage au moyen de la courbe de chauffe en hiver ; ouverture des guichets des portes des cellules durant la nuit, afin de profiter en plus de la ventilation du couloir en cas de canicule).

107. Le CPT recommande aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent afin de revenir à la capacité initiale de la prison du Bois-Mermet et de dédoubler l'occupation des cellules doubles et quadruples. De plus, il réitère sa recommandation de cloisonner complètement l'espace sanitaire dans les cellules occupées par plusieurs détenus.

Les autorités vaudoises informent que la future prison des Grands-Marais (voir réponse au § 94 ci-dessus) et la mise en place de structures provisoires (voir réponse au § 62 ci-dessus) visent à réduire la problématique de la surpopulation carcérale et ainsi le nombre de places occupées dans les prisons destinées à la détention avant jugement, notamment à la prison du Bois-Mermet. En ce qui concerne l'espace sanitaire de cette prison, un projet visant à installer une paroi rigide au niveau des toilettes, dans les cellules doubles, va améliorer l'intimité des personnes détenues.

108. Le CPT recommande aux autorités genevoises de continuer leurs efforts de réduire la surpopulation carcérale de la prison de Champ-Dollon, en réduisant, dans la mesure du possible, l'occupation des cellules « individuelles » et « triples » au niveau initialement prévu. Il recommande également de prendre les mesures pour permettre la bonne aération des cellules en été, notamment en période de canicule.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités genevoises s'accordent avec cette recommandation et vont travailler dans le sens préconisé.

b. Régime

112. Le CPT appelle une nouvelle fois l'ensemble des autorités cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter de manière significative le temps passé hors cellule ainsi que l'éventail d'activités organisées proposées aux prévenus. L'objectif devrait être de s'assurer que chaque prévenu puisse passer une partie raisonnable de la journée, soit huit heures ou plus, hors de sa cellule, occupé à des activités motivantes de nature variée : travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, enseignement, sport, récréation et temps d'association.

Les cantons s'attèlent à mettre en œuvre les recommandations de la CCDJP concernant la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté du 17 novembre 2023¹⁹. Cette mise en œuvre nécessite toutefois, en général, une adaptation des infrastructures et entraîne une augmentation des besoins en personnel. Ceci prend du temps.

Dans le cadre du projet pilote sur la détention provisoire (*Modellversuch Untersuchungshaft*) mené conjointement par les cantons de Berne et de Zurich, il est prévu d'adapter les conditions de la détention avant jugement et de déterminer comment mieux prévenir les effets néfastes de la détention. Il s'agit de développer la détention provisoire en favorisant une prise en charge et un travail social axés sur les ressources. Dans ce contexte, il est prévu que les personnes prévenues aient davantage de possibilités comme passer plus de temps hors cellule pour du sport, du travail ou de la formation²⁰.

4. Soins de santé

114. Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'indépendance du personnel soignant de la direction de la prison centrale de Fribourg et, le cas échéant, des autres prisons du canton. Il convient également d'augmenter le temps de présence hebdomadaire des médecins généralistes dans cette prison afin d'assurer un suivi médical plus régulier. De plus, le Comité recommande aux autorités vaudoises redoubler d'efforts pour pourvoir rapidement les deux postes d'infirmiers budgétés et de prendre des mesures afin de stabiliser l'équipe soignante à la prison du Bois-Mermet.

Les autorités fribourgeoises soulignent que le service médical est indépendant dans sa sphère de responsabilité et pour les traitements médicaux des personnes détenues. Il fonctionne de manière interdisciplinaire. Dans un établissement de détention, il est important que la sécurité soit prise en compte par tous les intervenants et par tous les domaines d'activités. Ceci afin que tous puissent travailler en sécurité, tout en répondant aux besoins des personnes détenues. L'organisation actuelle à la Prison centrale donne entière satisfaction et il n'est pas envisagé de modifier cette structure. L'augmentation de la présence des médecins généralistes est régulièrement analysée et réfléchi. Aucune solution pérenne n'a cependant été trouvée au vu de la pénurie de médecins. A noter toutefois que les médecins peuvent intervenir sur appel tous les jours de l'année (piquet) si nécessaire, que le service médical as-

¹⁹ <https://kkjpd.ch/newsreader-fr/orientation-concernant-la-detention-provisoire-et-la-detention-pour-les-motifs-de-surete.html?file=files/Dokumente/News/2023/231117%20Orientation%20detention%20provisoire%20et%20surete.pdf> (consulté le 23.10.2024).

²⁰ Pour des informations plus détaillées : <https://www.avj.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> et <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (consultés le 24.10.2024)

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

sure la liaison ainsi que l'équité des soins et que la présence actuelle répond aux premiers besoins des personnes détenues.

Les autorités vaudoises indiquent que le recrutement et la stabilisation des équipes médico-soignantes représentent une préoccupation prioritaire de la direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) afin de garantir une prise en charge adéquate des personnes détenues et de diminuer les pressions sur les équipes de terrain. Depuis, la visite du CPT, les deux postes infirmiers ont été repourvus mais un poste est actuellement au concours suite à une démission. L'équipe soignante de la prison du Bois-Mermet devrait être au complet au plus tard en janvier 2025.

116. Le CPT recommande que toute personne détenue nouvellement admise dans les prisons du Bois-Mermet, de Brig, de Fribourg et de Sion, comme dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les vingt-quatre heures suivant son admission. De plus, le Comité recommande aux autorités fribourgeoises que cet examen médical comprenne également un dépistage de la tuberculose.

Les autorités valaisannes confirment qu'à la prison de Sion, toutes les personnes détenues bénéficient d'un entretien avec du personnel médical dans les 24 heures suivant leur admission. Pour la prison de Brig, le même principe s'applique en semaine. Lors d'une admission le week-end ou un jour férié, un questionnaire de santé est soumis à la personne détenue. Si elle refuse d'y répondre ou si l'une des réponses est positive, elle est conduite dans les 24 heures chez un médecin.

Les autorités vaudoises précisent qu'en raison de la surpopulation carcérale, la majorité des personnes détenues entrant à la prison du Bois-Mermet ont été détenues en zone carcérale, en amont. Il en résulte que la plupart d'entre elles ont bénéficié d'une consultation infirmière dans les 24 heures après leur arrestation. Ceci permet d'évaluer la présence de pathologies nécessitant une prise en charge urgente ou la poursuite d'un traitement déjà instauré (avec rapport à un médecin). Ensuite, en principe et conformément à la législation vaudoise, cette première évaluation infirmière est complétée par une visite sanitaire d'entrée par un infirmier ou une infirmière à l'arrivée en détention, à la prison du Bois-Mermet, dans les 24 heures. Le dossier médical de la zone carcérale est transmis au service médical des prisons au moment du transfert de la personne détenue ; ceci garantit une continuité des soins.

Les autorités fribourgeoises indiquent que le contrôle médical d'entrée ne se fait que durant les jours de travail. En dehors de la présence du service médical, les entrées sont traitées en respectant les recommandations du CSCSP²¹, à l'aide d'une check-list spécialement conçue pour ces cas et utilisée par les agentes et agents de détention. En cas d'urgence, le personnel de service peut à tout moment faire intervenir un médecin de piquet ou emmener le patient privé de sa liberté aux urgences.

118. Ainsi, chaque personne détenue qui avait soulevé des allégations de mauvais traitements et qui refuse la transmission du CLT sera revue rapidement par le médecin afin de la motiver à l'autoriser et ces convocations seront répétées en cas d'allégation et de lésions graves. D'après les informations recueillies par la délégation, il apparaît que cette mesure n'était toutefois pas appliquée de manière systématique en pratique. Les autorités genevoises ont également indiqué que les rapports non transmis seront analysés et discutés de manière anonymisée par l'Inspection générale des services, le Ministère public et la direction

²¹ Voir notamment <https://www.skjv.ch/fr/nos-themes/sante> > Entrée en détention (consulté le 27.10.2024).

de la prison. Le CPT souhaite que cette pratique lui soit confirmée.

Les autorités genevoises informent que la pratique évoquée n'a pas encore pu être mise en place. Elles poursuivent leurs efforts en ce sens.

120. Afin de renforcer le dispositif de prévention des mauvais traitements et à la lumière des constatations faites par le Comité quant à la persistance des violences policières notamment à Genève et aux allégations de mauvais traitements de la part de certains agents pénitentiaires recueillies par la délégation à la prison de Champ-Dollon (voir notamment paragraphes 17 et 96), le CPT réitère ses recommandations aux autorités suisses :

- de s'assurer qu'un registre centralisé des traumatismes soit tenu dans toutes les prisons de la Confédération afin d'y consigner tout type de lésion traumatique constatée ;*
- de prendre les mesures nécessaires pour prévoir une procédure permettant aux médecins de systématiquement porter à l'attention des organes d'inspection et de poursuites chaque cas de lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne détenue (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation). Cette dernière devrait également être informée qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme. Les professionnels de santé ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de sanctions lorsqu'ils transmettent leur rapport aux autorités de poursuite. Par conséquent, le personnel médical devrait bénéficier d'une formation appropriée et la législation devrait être amendée afin d'exempter les professionnels de santé de toute responsabilité pénale.*

Au niveau des Concordats d'exécution des sanctions pénales, la nécessité d'avoir un registre central par établissement pénitentiaire n'est pas démontrée, sans parler de la difficulté à créer un tel registre au regard des législations cantonales sur la protection des données. De plus, les médecins et les collaborateurs des services de santé sont déjà libres de faire de telles déclarations sans encourir de sanctions.

123. Cela dit, au moment de la rencontre avec la délégation, elle avait été placée à l'isolement judiciaire depuis environ huit mois pour risque de collusion avec une autre codétenue. Compte tenu des effets négatifs que le régime d'isolement peut avoir sur la santé mentale d'une personne détenue en situation de vulnérabilité, le Comité tient à préciser que le placement continu à l'isolement imposé sur décision de justice devrait être réévalué de manière régulière et dûment justifié. Le CPT souhaite savoir si tel était le cas pour la personne transgenre détenue à la prison de Champ-Dollon.

Les autorités genevoises précisent que l'isolement de la personne concernée a duré six mois et 12 jours. En application de la Directive C.2 du Procureur général²², le placement en isolement n'est valable qu'un mois et doit être formellement renouvelé.

125. Ce problème est également dû au manque de places pour leur prise en charge dans des établissements spécialisés et au manque de psychiatres disponibles, y compris dans la collectivité, dans la plupart des cantons suisses. Dans ce contexte, la délégation a été informée du projet de construction d'un établissement de 30 places pour l'exécution des mesures

²² <https://justice.ge.ch/media/2021-05/directive-c.2-detention.pdf> (consulté le 23.10.2024).

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

qui était prévu dans le canton du Valais. Le CPT souhaite recevoir de la part des autorités valaisannes des informations détaillées ainsi qu'un calendrier concernant ce projet.

Les autorités valaisannes précisent que la construction d'un établissement fermé d'exécution des mesures fait partie de la planification stratégique « Vision 2030 ». Vu l'engagement financier que cela nécessite, un calendrier précis ne peut pas être communiqué à ce stade.

126. Le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales selon laquelle elles devraient poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les personnes détenues ayant des troubles psychiatriques sévères soient transférés sans délai, pris en charge et traités dans un environnement adapté (hôpital psychiatrique, clinique de psychiatrie forensique ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'une équipe de soin pluridisciplinaire complète pour leur apporter l'assistance nécessaire, dont les effectifs devraient être adaptés en fonction du nombre de patients et des besoins réels.

De plus, le Comité recommande aux autorités vaudoises d'augmenter le temps de présence de la psychologue à la prison de Bois-Mermet, aux autorités fribourgeoises d'augmenter le temps de présence du psychiatre, de l'infirmière psychiatrique et de la psychologue à la prison centrale de Fribourg, ainsi qu'aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réduire le temps d'attente pour les consultations avec le psychiatre et les psychologues à la prison de Sion.

Les cantons sont conscients du manque de places spécialisées pour les personnes condamnées à une mesure pénale, en particulier l'article 59 du Code pénal. En ce sens, plusieurs projets de construction, de rénovation ou d'agrandissement sont en cours. La Suisse renvoie à sa réponse, au § 170, au rapport du CPT suite à sa visite en 2021²³. Elle rappelle, à ce titre, que ces différents projets sont soumis à des décisions politiques, budgétaires et que leur réalisation prend du temps.

Les Concordats d'exécution des sanctions pénales indiquent qu'ils s'efforcent de soutenir la création de telles places dans les cliniques psychiatriques ou dans des institutions idoines en présentant régulièrement un état des lieux. Il n'existe actuellement qu'un seul établissement spécialisé en Suisse romande pouvant prendre en charge des patients sous mesure de l'article 59 du Code pénal (Etablissement fermé Curabilis, à Genève) et présentant des décompensations psychiques (Unité hospitalière psychiatrique pénitentiaire – CHUV, UHPP). Dès lors, des délais d'attente sont inévitables.

Des projets sont en cours dans le canton de Vaud, notamment la création d'une unité psychiatrique de six places pour femmes, à la prison de la Tuilière. Cette nouvelle unité devrait voir le jour à l'issue prochaine des travaux. Afin de pallier au manque de places pour les personnes détenues en milieu hospitalier sécurisé, un projet d'établissement de réhabilitation sécurisée (ERS) est en réflexion. Ce projet envisage une unité de réinsertion sécurisée pour les personnes sous article 59 du Code pénal (12 places) et une unité de soins psychiatriques aigus sécurisée (quatre places dans un premier temps et à terme sept places). Le dimensionnement du projet, tel que prévu en février 2013 ayant été revu compte tenu de l'évolution des besoins de prise en charge des personnes sous mesures pénales, l'option décrite plus haut devra encore faire l'objet d'une validation de la part des autorités.

Les autorités fribourgeoises précisent qu'un projet a été lancé en 2023 afin de mettre en place un secteur pour la prise en charge de telles pathologies en milieu clinique. S'agissant

²³ Réponse du Conseil fédéral suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en Suisse du 22 mars au 1^{er} avril 2021, CPT/Inf (2022) 10.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

du temps de présence des spécialistes mentionnés, il est limité par les ressources du Réseau fribourgeois de santé mentale. L'augmentation de la présence des spécialistes qui était prévue a malheureusement été biffée dans le budget 2025 présenté par le canton de Fribourg.

Les autorités valaisannes soulignent que, depuis plusieurs années, des efforts considérables sont entrepris afin d'améliorer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues. A ce jour, elles peuvent affirmer que le délai pour obtenir la première consultation chez un psychiatre ou un psychologue est très largement inférieur au délai d'attente de la population valaisanne en général. Pour les personnes détenues, il n'excède pas un mois.

128. Le CPT se doit de rappeler que la préparation des doses individuelles et la distribution des médicaments prescrits par des personnes sans formation médicale peuvent être préjudiciables à la santé des personnes concernées et, en tout état de cause, sont généralement incompatibles avec les exigences de sécurité et de confidentialité médicale. Le CPT recommande de mettre un terme aux pratiques susmentionnées.

De plus, le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.

En règle générale, la prescription et la préparation des médicaments est effectuée par du personnel médical. Toutefois, la distribution peut également être assurée par du personnel pénitentiaire formé, comme le prévoit le document-cadre du CSCSP intitulé « Les médicaments dans le système pénitentiaire - prescription et fourniture de médicaments »²⁴.

Les autorités valaisannes rapportent qu'elles ont pris en considération la recommandation du CPT et confirment que les médicaments sont désormais distribués avec leur blister à la prison de Brig. Les médicaments sont tous préparés en amont par du personnel médical mais la distribution peut être faite par le personnel pénitentiaire (voir document-cadre du CSCSP).

Les autorités fribourgeoises relèvent que des aides en pharmacie, sous mandat de l'EDFR, préparent les médicaments, selon le principe des quatre yeux. Le programme Carefolio est utilisé pour toutes les distributions de médicaments. Les agents et agentes de détention chargés de la distribution des médicaments ont reçu une formation dispensée par le CSCSP. Il convient de mentionner que la distribution des médicaments a un effet positif sur les relations entre personnel et personnes détenues. Par ailleurs, des formations continues sont planifiées dans ce domaine.

Les autorités vaudoises rapportent que les médicaments prescrits sont distribués par des infirmiers et infirmières aux personnes détenues, dans des barquettes ad hoc, pour plusieurs jours (en règle générale deux distributions de médicaments par semaine). Cette pratique permet de responsabiliser les personnes détenues et de se rapprocher des pratiques hors des établissements pénitentiaires (gestion de la médication par les patients à domicile). Si une personne détenue ne peut pas gérer la prise de la médication de manière autonome, le personnel infirmier lui remet son traitement chaque jour, week-end et jours fériés compris. Pour des patients détenus ayant des médicaments prescrits à ne prendre qu'en cas de besoin (médication de réserve), leur distribution est effectuée par le personnel infirmier durant les heures ouvrables (week-end et jours fériés compris). En dehors de ces heures et en l'absence de personnel infirmier, la médication de réserve est remise par des agents péniten-

²⁴ Voir la p. 11 du document : https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/GrundlagenPapier_Medikation_FR_WEB.pdf (consulté le 27.10.2024).

tiaires (tenus d'informer le service médical le lendemain de la prise du traitement de réserve), conformément aux directives vaudoises.

130. Le CPT appelle les autorités cantonales suisses, notamment fribourgeoises, à prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque consultation et examen médicaux d'une personne privée de liberté soient effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue d'agents de sécurité ou pénitentiaires.

De manière générale et sous réserve de considérations particulières de sécurité, spécialement à la demande du personnel médical, les consultations médicales se déroulent dans des locaux séparés et en l'absence du personnel pénitentiaire.

131. En outre, plusieurs détenus de la prison du Bois-Mermet avec lesquels la délégation s'est entretenue ont confirmé qu'ils étaient obligés de porter une tenue spécifique de coloris vert vif lors de chaque transfert à l'hôpital. Le Comité considère que cette mesure est particulièrement stigmatisante pour les personnes concernées et recommande aux autorités vaudoises d'y mettre fin sans délai.

Les autorités vaudoises expliquent que les tenues spécifiques pour les transferts à l'hôpital sont des vêtements confortables, de type survêtements de sport, permettant par leur confection simple de diminuer les risques d'une mauvaise utilisation. Les couleurs retenues ne sont en aucun cas destinées à être stigmatisantes, le pantalon étant de couleur noire. L'uniformité de ces tenues permet en outre un signalement clair lors d'évasions.

133. Le CPT appelle aux autorités cantonales de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir que les détenus ne soient pas menottés ou entravés lors de consultations et d'examen médicaux, voire attachés à leur lit lors de leur séjour dans un hôpital public. S'agissant de l'utilisation de moyens de contrainte lors du transport, le Comité se réfère à ses remarques et à la recommandation formulée au paragraphe 71.

La décision de recourir à un moyen de contrainte pour un séjour extra-muros ou pour le transport est généralement prise sur la base d'une évaluation individuelle des risques, tant pour la protection de tiers que pour éviter une évasion. Cette décision résulte d'un dialogue entre l'autorité pénitentiaire et la police en charge du transport.

5. Autres questions

a. Personnel

134. A la prison de Sion, les équipes étaient composées de 54,4 postes ETP, dont 47 agents pénitentiaires ETP pour 115 personnes détenues. Au moment de la visite, plusieurs recrutements étaient en cours afin de pourvoir six postes vacants. Les relations entre le personnel et les personnes détenues étaient plutôt tendues, notamment à cause d'un mouvement de protestation. La direction de l'établissement essayait d'instaurer un dialogue avec les détenus concernés. Le CPT souhaiterait savoir si les postes vacants ont été pourvus et si des mesures ont été prises à la suite du mouvement de protestation.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités valaisannes précisent que les postes cités sont de nouveaux postes au budget 2024 de l'Etat du Valais. D'ici à la fin de l'année, ils seront tous mis au concours.

135. A la prison de Brig, pour une capacité de 20 places, il n'y avait que 4,5 agents pénitentiaires ETP en place au moment de la visite. Il y avait 1,3 postes vacants. La nuit, seulement un seul agent pénitentiaire était présent à la prison. Bien que le profil des détenus fût généralement adapté à un établissement de cette taille et que les relations avec les personnes détenues fussent basées sur la confiance et le respect, le nombre limité de personnel ne permettait également pas la mise en place d'un régime d'activités adéquat. Toutefois, la délégation a été informée qu'il était prévu de nommer une personne qui serait responsable des activités. Le CPT demande que cette nomination lui soit confirmée. De plus, référence est faite à la recommandation formulée au paragraphe 64 car elle s'applique également dans ce contexte.

Les autorités valaisannes informent que le poste de responsable d'atelier pour la prison de Brigue a été mis au concours en automne 2024. Concernant le personnel de nuit, aucun changement n'est envisagé. Un agent de détention occupe un appartement de fonction (avec système de communication relié) situé à proximité immédiate de l'établissement pénitentiaire. La police cantonale, située à l'étage inférieur de la prison, peut être appelée au besoin.

136. Le CPT encourage les autorités fribourgeoises de renforcer les effectifs de la prison centrale de Fribourg par du personnel dédié aux tâches administratives.

Les autorités fribourgeoises indiquent que le budget 2025 de l'Etat de Fribourg ne permet pas d'obtenir de postes supplémentaires.

137. Le CPT souhaite savoir s'il existe actuellement des vacances de postes à la prison de Champ-Dollon et si les nouvelles réformes vont avoir un impact sur les effectifs.

Les autorités genevoises précisent qu'il existe actuellement des postes vacants à la prison de Champ-Dollon. Ces postes seront repourvus dans le cadre des nouvelles écoles de formation d'agentes et agents de détention. La prochaine se déroulera au mois de février 2025. Quant aux réformes, elles n'ont pas eu de conséquences sur les effectifs qui sont demeurés constants. Elles ont, en revanche, entraîné des modifications au niveau de l'organisation interne du travail.

138. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées de la part des autorités vaudoises et savoir si des recrutements étaient effectivement prévus et si la dotation en termes d'effectifs à la prison du Bois-Mermet avait été révisée en fonction de la surpopulation.

Les autorités vaudoises précisent que depuis 2019, les effectifs de la prison du Bois-Mermet ont augmenté de 4 %. Cette augmentation cumulée à une baisse importante de l'absentéisme au sein de l'établissement (-45 % entre 2019 et 2024) ont permis d'améliorer la prise en charge quotidienne des personnes détenues et de faire face, notamment, à la surpopulation au sein de la prison.

Plus globalement les effectifs des établissements ont augmenté de 4 % sur la même période. En outre, une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) a été

réalisée, entre autres, pour anticiper les engagements et la formation du personnel nécessaire pour les futures infrastructures.

b. Contact avec le monde extérieur

140. Le CPT appelle les autorités suisses à réviser les règles, y compris au niveau législatif, régissant le contact des personnes prévenues avec le monde extérieur dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement de la Confédération, à la lumière de ces remarques.

La réglementation des contacts extérieurs dans le cadre de la détention provisoire repose sur le Code de procédure pénale suisse. En vertu de l'article 235, alinéa 2, du Code de procédure pénale, c'est la direction de la procédure, soit le ministère public ou une autre autorité judiciaire, qui est compétente. Sa décision repose sur une appréciation des risques, notamment de collusion. Les autorités pénitentiaires n'ont aucune marge de manœuvre et sont tenues de respecter la décision de l'autorité précitée.

Dans le cadre du projet pilote portant sur la détention provisoire (*Modellversuch Untersuchungshaft*)²⁵ et mené conjointement par les cantons de Berne et de Zurich, les personnes détenues bénéficient davantage de possibilités pour les visites (horaires élargis, possibilité de recourir à la visiophonie)²⁶.

141. Le CPT recommande que ces séparations en Plexiglas soient retirées des parloirs dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon.

Les autorités vaudoises précisent qu'il n'y a plus de séparation en plexiglas dans les parloirs de la prison du Bois-Mermet.

Les autorités genevoises indiquent que les séparations placées dans les parloirs à la prison de Champ-Dollon ne sont pas les mêmes que celles de la période du COVID-19. Elles sont plus petites et n'impactent ni les échanges verbaux, ni les contacts visuels lors des visites. Elles sont installées pour des raisons de sécurité et ne peuvent donc pas être enlevées.

142. Le Comité recommande que l'exercice du droit de visite soit modifié en conséquence dans les prisons de Brig, de Fribourg et de Sion.

D'une manière générale, la présence de vitres de séparation permet d'assurer la sécurité des personnes détenues, des visiteurs et des collaborateurs en empêchant la transmission de substances et d'objets illicites. L'absence d'une telle séparation impliquerait de devoir pratiquer très souvent une fouille tant des visiteurs que des personnes détenues.

Les autorités fribourgeoises et valaisannes se reposent sur ce qui précède pour justifier le maintien, sur le principe, de vitres de séparation. A noter cependant que la prison de Sion dispose d'un parloir sans vitre déjà utilisé notamment pour les visites parents-enfants.

145. Le CPT recommande aux autorités vaudoises de revoir les règles en matière de contacts téléphoniques à la lumière des précédentes remarques et d'instaurer dans les plus brefs délais un système sans enregistrement des conversations des personnes avec leurs

²⁵ Voir la réponse au § 112.

²⁶ Pour des informations plus détaillées : <https://www.avj.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> et <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (consultés le 24.10.2024).

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

avocats. Le Comité souhaite être informé des mesures prises pour mettre fin aux pratiques susmentionnées.

Les autorités vaudoises expliquent que les conversations avec les avocats ne sont pas enregistrées. Les numéros professionnels des avocats sont en effet saisis dans le système de télécommunication avec un marqueur spécifique qui empêche l'enregistrement automatique.

146. Le CPT recommande aux autorités genevoises et vaudoises de prendre les mesures nécessaires afin d'installer davantage de téléphones dans les ailes de détention dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, afin de permettre à chaque personne prévenue d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.

De plus, le Comité encourage les autorités cantonales de déployer des systèmes de visioconférence dans tous les établissements pénitentiaires de la Confédération pour renforcer les contacts des personnes prévenues et détenues avec leurs familles et leurs proches.

En règle générale, de nombreux établissements dans les trois Concordats d'exécution des sanctions pénales disposent déjà de possibilités pour organiser des vidéoconférences entre les personnes détenues et leurs proches. Les autorités cantonales essaient, en fonction des budgets alloués, d'équiper plus d'établissements.

Les autorités vaudoises précisent que dans le cadre des travaux et du plan de continuité de la prison du Bois-Mermet, il est prévu d'installer deux cabines téléphoniques supplémentaires dans une coursive. Par ailleurs, tous les établissements du canton de Vaud permettent l'utilisation de moyens de communication audiovisuels (via Skype). Une directive à l'attention des personnes détenues, établie en mars 2023, précise l'organisation de ces appels.

Les autorités genevoises travaillent dans le sens de la recommandation. La prison de Champ-Dollon a fait installer des téléphones à chaque étage pour l'aile Est où se trouvent les personnes condamnées. De plus, des téléphones ont été installés dans la promenade pour la même population. La mise en place de ce dispositif a permis de réduire considérablement le temps d'attente qui atteint désormais, en moyenne, dix jours. Concernant les systèmes de visioconférence, la mise en place est complexe, vu les techniques utilisées. Des visioconférences sont toutefois possibles et s'organisent en fonction des situations, en présence du personnel social pour l'accompagnement.

c. Discipline

149. Le CPT appelle les autorités des cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération, à prendre des dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire afin qu'elle ne dépasse pas 14 jours pour une infraction donnée, et qu'elle soit de préférence inférieure. De plus, le Comité recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que la sanction disciplinaire des détenus n'inclue pas l'interdiction totale des contacts avec la famille. Toute restriction de contacts avec la famille en tant que sanction ne devrait être utilisée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts.

En vertu de l'article 91, alinéa 3, du Code pénal, les cantons sont compétents pour édicter le droit disciplinaire. En outre, les éventuelles décisions disciplinaires sont toujours examinées à la lumière du droit (international) supérieur en cas de recours.

Les autorités vaudoises soulignent qu'elles veillent à la proportionnalité des sanctions disciplinaires et que des arrêts allant au-delà de 14 jours ne sont prononcés que dans de très rares cas liés à des faits de violences aggravées à l'encontre du personnel pénitentiaire ou de tiers. Elles ont toutefois pris note de cette recommandation et en tiendront compte lors d'une prochaine révision du règlement vaudois sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées.

Les autorités fribourgeoises relèvent que la durée de l'isolement disciplinaire n'excède en général pas dix jours. Rares sont les cas compris entre 11 et 20 jours. Il n'est prononcé de telles durées que pour des infractions graves commises envers le personnel ou des codétenus. De plus, une durée supérieure à dix jours doit être avalisée par le Conseiller d'Etat en charge du domaine pénitentiaire. L'interdiction des visites lors de sanctions disciplinaires est traitée dans le règlement de la Prison centrale (art. 48, al. 3)²⁷. Dans la pratique, cela ne concerne que les personnes placées en cellule d'arrêt.

d. Sécurité

150. Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes que les principes énoncés au paragraphe 66 soient également dûment respectés dans les prisons de Champ-Dollon, de Brig et de Sion, notamment que les fouilles corporelles intégrales devraient être fondées sur une évaluation individuelle des risques et effectuées en deux temps. De plus, le Comité recommande que la direction de la prison de Champ-Dollon s'assure que les fouilles corporelles intégrales soient soumises à un contrôle rigoureux et conduites de manière à ce que la dignité humaine des personnes fouillées soit respectée.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation qui est partiellement déjà mise en œuvre. Elles se réfèrent notamment à leur réponse au § 99. Concernant le caractère systématique des fouilles, il ne saurait être revu dans la mesure où les modalités de fréquentation des parloirs permettent des contacts physiques entre les personnes en visite et les personnes détenues et que seule une fouille complète permet d'éviter l'introduction d'objets prohibés.

Les autorités valaisannes soulignent que les fouilles corporelles intégrales sont systématiquement réalisées en deux temps, en veillant à préserver au maximum l'intégrité des personnes détenues. Les agents de détention sont par ailleurs tous formés à cet égard. Un changement de pratique n'est pas envisagé.

²⁷ Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois site Prison centrale: <https://www.fr.ch/document/472786> (consulté le 24.10.2024),